

**ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au modèle national de liaison automatisée
entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic**

Demande d'avis n° 108 724

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8,

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 - FINALITES

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf ;
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle ;



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations ;
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédiric et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédiric, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3

Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs ;
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle ;
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité ;
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le centre serveur national de la Cnaf des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf ;
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au centre serveur de l'Unédic ;
- transmission du fichier d'appel au centre informatique inter-Assédiric d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assédiric ;
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le centre informatique inter-Assédiric.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS TRAITÉES

Le fichier constitué par la Caisse d'allocations familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Caf, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population Caf :
 - Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion
 - Bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
 - Bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
 - 1er mois et dernier mois payé
 - Bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel
 - 1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assédic: non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic
- Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
- Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :
 - identification Assédic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune ;
 - NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom ;
 - code situation d'indemnisation :
 - Droits non ouverts ;
 - Indemnisation différée ;
 - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence ;
 - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence ;
 - catégorie de demandeur d'emploi ;
 - date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi.

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période ;
- code de l'allocation servie ;
- montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*) ;
- code plancher pour l'allocation unique dégressive (oui/non).

-information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assédic compétente.

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- date d'effet de reprise d'activité ;
- code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet si un changement de situation est intervenu ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires ;
- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8

La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.